

# LE DROIT A L'EDUCATION DES ENFANTS EN PERIODE DE CONFLIT AU MALI

**Mohamed BERTHE, Dr en Droit public**

*Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)*

*Faculté de Droit Public*

*mohamed89berthe@gmail.com*

## Résumé

*Le Mali au regard de sa disposition constitutionnelle est chargé de protéger les droits élémentaires, notamment le droit à l'éducation des enfants auquel tous les enfants doivent jouir en toutes circonstances.*

*La mise en œuvre de cet engagement juridique est souvent sujette à des difficultés, en l'occurrence les conflits armés et intercommunautaires, sources d'insécurité et d'instabilité de l'Etat.*

*Le droit à l'éducation des enfants, compte tenu de sa nature et sa portée sur le devenir des différents Etats dont le Mali, doit bénéficier des dispositions appropriées pour son application rationnelle, et ce en période de conflit.*

*La conduite de cette étude sera axée sur les méthodes documentaires et qualitatives. Ces approches nous permettront de toucher le problème de l'effectivité de ce droit.*

**Mots clés :** *droits à l'éducation des enfants, conflits armés, effectivité.*

## Abstract

*The Mali with regard to her constitutional provision is responsible for protecting elementary rights, in particular the right to education of children, to which all children must be enjoyed in all circumstances.*

*The implementation of this legal commitment is often subject to the difficulties, namely armed and inter-communal conflicts, sources of insecurity and stability of the various State from which Mali must benefit of appropriate provisions for its rational application, in times especially war.*

*The conduct of this study will focus on documentary methods and qualitative. These approaches will allow us to address the problem of the effectiveness of this right.*

**Keywords:** *right to education of children, armed conflicts, effectiveness.*

## Introduction

Les droits fondamentaux constituent une valeur universelle depuis la création de l'UNESCO et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>1</sup>. Beaucoup d'Etats Africains y compris le Mali l'ont souscrit dans leur constitution.

---

<sup>1</sup> (Organisation Internationale pour les Migrations, 2005 : P27).

L'un des droits mis à l'épreuve malgré son enjeu majeur pour les Etats est celui relatif à l'éducation des enfants qui, de nos jours est sérieusement<sup>2</sup> impacté par des situations conflictuelles<sup>3</sup>.

Ce droit constitue un droit subjectif pour tout enfant et apparaît dans les normes comme non seulement le droit à être éduqué mais également les conditions dans lesquelles celui-ci peut être réellement et pleinement matérialisés<sup>4</sup>. Pour rappel, nous comprenons par le concept éducation, l'action ou la manière de développer les facultés physiques, intellectuelles et morales des individus<sup>5</sup> notamment des enfants. Ce concept se distingue de l'instruction et de la formation. Pour le premier, il est question d'un processus de transfert de connaissance reposant sur une relation hiérarchisée entre un maître et un élève. C'est un élément de l'éducation. Pour le second, il s'agit d'une préparation de l'individu à une fonction prédéfinie, sociale et professionnelle, au contraire de l'éducation qui est surtout axée sur l'établissement, outre des compétences mais des aptitudes<sup>6</sup>.

Le terme éducation est souvent utilisé pour les enfants et pour comprendre cela, il faut savoir ce qu'un enfant. Etymologiquement, il vient du latin *infan* qui signifiait « celui qui ne parle pas »<sup>7</sup>. Cette définition se focalise sur l'état embryonnaire de l'être.

D'un point de vue purement juridique, l'article Premier de la convention sur les droits des enfants de 1989 définit l'enfant comme : « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui est applicable ». Cette disposition s'appesantit sur le critère d'âge.

D'ailleurs, ce critère est le postulat du législateur malien pour déterminer les enfants (l'article 2 du code de protection de l'enfant de 2002 ; l'article 26 de la loi N° 01-079 du 20 Août 2001 portant code pénal). Pourtant, ces enfants dans le contexte malien ayant moins de 18 ans connaissent des violations, des entorses de leur droit à l'éducation. La période de conflit constitue des moments où presque toutes les

---

<sup>2</sup> (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture, 2006 : P13).

<sup>3</sup> (Lange , Martin , 1995 : P 5).

<sup>4</sup> (Cf Gasse , 2008 : P31).

<sup>5</sup> (Dictionnaire De Français Larousse, 2001 : 137).

<sup>6</sup> (Daurelles , 2007 : P 134).

<sup>7</sup> Ibidem, P9.

catégories juridiques sont bousculées<sup>8</sup>. C'est le cas actuel au Mali et particulièrement le Nord et le Centre. Le conflit peut être compris comme un litige qui sous-tend les heurts entre protagonistes<sup>9</sup>. Il peut être international, national et interne internationalisé<sup>10</sup>. Le cas du Mali a été de d'abord un conflit interne avant d'être un conflit interne internationalisé à travers l'arrivée des forces étrangères (Barkhane, Minusma, Takuba, G5 Sahel).

L'éducation des enfants est prise en compte par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>11</sup>, la convention relative aux droits des enfants de 1989<sup>12</sup>, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990<sup>13</sup> qui, à travers certaines dispositions, ont toujours mis en avant les intérêts de l'enfant aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit<sup>14</sup>. Suivant cette logique, le législateur malien a consacré ce droit dans la constitution du 25 février 1992 à travers son article 18<sup>15</sup> (ayant permis la production d'autres textes législatifs et réglementaires)<sup>16</sup>. Par conséquent, des institutions ont été mises en place pour assurer l'exercice et la protection de ces droits<sup>17</sup>.

Cependant, force est de reconnaître que le Mali est l'un des pays où ce droit, malgré son caractère obligatoire<sup>18</sup>, laïc<sup>19</sup> et gratuit<sup>20</sup> est l'un des

---

<sup>8</sup> (Jaillardon, 2007 : P9).

<sup>9</sup>(Zartman, 1990 : 12).

<sup>10</sup> (Biad, 2006 : 139).

<sup>11</sup> Cette charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, le Mali l'a ratifiée le 21 décembre 1981. Son article 17 consacre ce droit à l'éducation.

<sup>12</sup> Les articles 23 alinéa 3 et 28 alinéa 1 de la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 alinéa 1 indiquent que : « l'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales... ». Elle incarne aux enfants le civisme.

<sup>13</sup> Son article 11 consacre ce droit à l'éducation.

<sup>14</sup> (Koné, 2011 :P2).

<sup>15</sup> Ce dernier prévoit que « Tout citoyen a droit à l'instruction. »

<sup>16</sup> L'article 20 alinéa 1 de l'ordonnance N° 02-062/P-RM du 05 Juin 2002 portant code de protection de l'enfant au Mali dispose que : « tout enfant a le droit à : « une fréquentation scolaire d'une durée minimale de neuf ans... ». C'est dire que tout enfant pour bénéficier tant soit peu d'une base assez solide dans le cadre de l'éducation a besoin d'un temps minimum d'encadrement.

<sup>17</sup> Il faut admettre que dans certains cas, les institutions précèdent les normes surtout en matière d'éducation.

<sup>18</sup> Elle signifie que tout citoyen doit bénéficier d'un enseignement de qualité.

<sup>19</sup> Cette laïcité sous-entend l'égalité des citoyens quel que soit leurs religions ou leurs pensées, donc une neutralité dans le cadre de l'éducation. Pour corroborer cet état de fait et dans une

plus violés en temps de conflit malgré la ratification<sup>21</sup> des textes internationaux(Droit International Humanitaire et droits de l'homme)<sup>22</sup>. Face à l'existence de cette panoplie de textes dans le domaine et la présence de conflit dans certaines zones du territoire malien, le droit à l'éducation peut-il s'accomplir sans difficulté ? Ou encore ce droit n'est-il pas confronté à des obstacles ? C'est pourquoi, nous posons la question suivante : en période de conflit, le droit à l'éducation des enfants est-il effectif au Mali ?

Il est important de souligner que la question de l'effectivité n'est pas un débat récent. Il n'y a pas d'unanimité en la matière. Certaines allégations émanant notamment du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (cité par Unicef, 2004 : 56) soutiennent que l'effectivité du droit à l'éducation des enfants en période de conflit au Mali n'est que relative au regard des entraves(les conflits, les tueries des enfants) flagrantes relatives à celui-ci. Par contre, d'autres penseurs notamment (Trabelsi Milène, Dubois Jean-Luc 2006 : 6) estiment qu'aucune application rigoureuse de ce droit ne saurait être atteinte par les Etats et particulièrement le Mali sans la levée de ces contraintes qui passe par la prise en compte de ces mesures appropriées pour une meilleure effectivité de ce droit.

La présente étude est capitale et se propose d'analyser les obstacles à l'effectivité de ce droit à l'éducation (dont certaines ont été sommairement évoquées et qui sont en rapport avec le conflit que le Mali est confronté) en temps de conflit et de mettre en lumière certaines perspectives pour une application correcte de celui-ci.

Les entraves à la réalisation du droit à l'éducation des enfants en période de conflit au Mali (I) permettront de mieux explorer, les voies vers l'effectivité de ce droit en période de conflits au Mali(II).

---

dynamique de droit comparé : le juge administratif de Melun français a été amené à rendre un jugement en date du 19 avril 2005 interdisant tous les comportements et formes de particularismes de types religieux au sein des établissements scolaires (port des voiles, contestation de certains enseignements religieux) au contraire des juges administratifs Maliens.

<sup>20</sup>Elle se rapporte surtout aux matériels scolaires et aux frais de mobilités.

<sup>21</sup> (Avocat sans frontières, 2001 : 13).

<sup>22</sup> (Kane , 2014, P89).

## **1. Les entraves à la réalisation du droit à l'éducation des enfants en période de conflit au Mali**

Le Mali malgré qu'il a l'obligation d'assurer le droit à l'éducation à tous les enfants n'arrive pas à remplir celle-ci au regard des situations conflictuelles généralisées dans certaines zones de son territoire (Ministère de l'éducation nationale, 2016 : 9). Cette situation impacte considérablement sur la mise en œuvre des politiques éducatives (Balla, Isaie et al ,2005 : 80). A ce sujet, il ressort du rapport du secrétaire général (cité par Unicef 2004 : 56) sur les enfants et les conflits armés que : « les enfants continuent d'être les principales victimes des conflits... Les enfants sont tués...privés d'éducation... »<sup>23</sup>. En effet, en dépit de l'existence théorique du droit à l'éducation prévue par les dispositifs juridiques, il est indéniable que sa mise en œuvre est problématique du fait des conflits.

Pour se justifier, nous verrons successivement la multiplication des conflits dans certaines zones (1) et l'affaiblissement de l'autorité Etatique (2).

### ***1.1. La multiplication de conflits.***

Le conflit jadis évoqué a connu son point culminant au Mali à partir des années 2011 et 2012<sup>24</sup>. Du Nord, le Centre sont devenus actuellement l'épicentre de cette tragédie qui s'est soldée par une violation flagrante des droits humains<sup>25</sup> notamment le droit à l'éducation des enfants. A ce sujet (la commission nationale consultative des droits de l'homme 2017 : 8) estime que : « plus les situations de précarité sont prononcées...l'éducation nationale rencontre de vives difficultés ». Cette précarité est caractérisée en l'espèce par des actes hostiles qui ont souvent des effets néfastes sur l'application du droit à l'éducation des enfants.

Ces violences ont impacté sérieusement le taux de scolarisations des enfants en témoigne l'association Malienne des droits de l'Homme qui a évoqué dans une de ses études qu' « à la fin de l'année scolaire 2018, en raison de l'insécurité découlant des menaces et des attaques

---

<sup>23</sup> (Unicef, 2004 :56).

<sup>24</sup>(Institut de relations internationales et stratégiques, 2018 : 11).

<sup>25</sup>(Mbaye , 1992 : 24).

de groupes extrémistes violents au centre du Mali, 478 écoles étaient fermées dans les régions de Mopti et de Ségou (soit 68% des écoles de l'Académie de Mopti) ce qui représentait 65% des écoles fermées de l'Etat Malien ». Ces exemples prouvent à suffisance que le respect du droit à l'éducation des enfants en période de crise est vraiment problématique dans les Etats dont le Mali en période de conflit. A ce propos, la première conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme réunie à Téhéran 1968 a souligné que : « la paix est la première du plein respect des droits de l'homme et (...) la guerre est la négation de ces droits »<sup>26</sup>. C'est dire que la paix constitue le respect fondamental des droits de l'homme notamment le droit à l'éducation à contrario de la guerre qui incarne toutes formes d'anarchies et de violations des droits élémentaires du citoyen (privation, destruction des écoles malgré des normes existantes en l'occurrence l'article 52<sup>27</sup> du protocole additionnel I de la quatrième convention de Genève du 12 Août 1948<sup>28</sup> et la déclaration sur la sécurité dans les écoles). En cela, qu'en est-il de l'affaiblissement de l'autorité Etatique ?

### ***1.2. L'affaiblissement de l'autorité Etatique***

Le Mali, pays souverain membre de l'Organisation des Nations Unies a l'obligation comme tous les Etats membres d'assurer l'éducation de leur enfant qui touche l'étendue de leur territoire.

Cependant, la situation particulière du Nord et du centre du Mali<sup>29</sup> où sévit un mouvement indépendantiste et les terroristes de toutes natures<sup>30</sup> (Mouvement National de Libération de l'Azawad , Al-Qauida au Maghreb Islamique, Mouvement pour l'Unité et Jihad en Afrique de l'Ouest...) connaissent un effritement sérieux de la souveraineté nationale, d'où une quasi-impossibilité d'assurer l'effectivité du droit à l'éducation<sup>31</sup>, bien qu'en vertu de l'article 39 de l'Accord de paix d'Alger, « toutes les parties aient convenu de porter une attention particulière afin d'assurer l'éducation pour tous, les groupes armés continuent d'occuper certaines écoles ». C'est dire qu'au mépris de

---

<sup>26</sup> (Biad, 2006 : 41).

<sup>27</sup> Cet article rappelle la protection des bâtiments scolaires dans son article 52. Et le second mentionne l'éducation.

<sup>28</sup> (Comité des droits de l'enfant, 2018 : 1).

<sup>29</sup> (Acte de la conférence d'entente nationale, 2017 :74).

<sup>30</sup> Ministère de la promotion de la femme, l'enfant et la famille, 2014 : 41).

<sup>31</sup> (Moukoro , 2016 : 32).

cette disposition, les écoles au Nord et au centre du Mali sont détruites. Dans cette optique, la résolution 1261 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies(O.N.U) du 25 août 1999 condamne « les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux » et « enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques ». Ainsi, malgré l'existence de ce texte, il n'est pas rare de constater de nombreuses violations des structures scolaires. D'ailleurs, dans certaines circonscriptions du Mali en l'occurrence à Diafarabe, Togue Mourardi et Sarro, des personnes se présentant comme des djihadistes ont menacé le personnel des écoles et ont exigé la fermeture de toutes les écoles ou leur transformation en structure qui dispense un enseignement coranique au détriment de l'école classique (Enseignement, fondamental, secondaire et technique professionnel réunis)<sup>32</sup>.

Au final, cette situation ne doit pas être considérée comme une fin en soi, d'où la nécessité d'étudier les voies vers l'effectivité du droit à l'éducation des enfants en période de conflit au Mali.

## **2. Les voies vers l'effectivité du droit à l'éducation des enfants en période de conflit au Mali**

L'effectivité peut désigner le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement. Elle a pour synonyme la notion d'application<sup>33</sup>. Après avoir mis en lumière les obstacles à la mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants en période de conflit au Mali. Le résultat qui ressort de ce constat est pertinent, il faudrait lever les contraintes pour favoriser une application effective de ce droit. Il est souvent prouvé qu'un bon diagnostic est le socle de la solution. Ceci dit, il est important de rappeler que le droit à l'éducation des enfants reconnu au Mali comme partie intégrante des droits fondamentaux, ne souffre d'aucune ambiguïté.

Cependant son application suscite d'énormes questions au regard des défis dont sont confrontés les institutions, les partenaires au

---

<sup>32</sup> (Groupe de travail de l'adea sur l'éducation non formelle, 2003 : P65).

<sup>33</sup>(Cornu , 1998 : 970).

développement, les éducateurs, l'institution scolaire et, plus inclusive toute la société<sup>34</sup>.

Pour relever ce défi, l'effectivité de ce droit impose le développement d'un système efficace de planification de l'éducation par l'Etat Malien en période de conflit (1) et le recours aux outils internationaux, une réponse à la défaillance de l'Etat en période de conflit(2).

### ***2.1. Le développement d'un système de planification de l'éducation par l'Etat.***

L'État Malien en quête de développement connaît plusieurs types de conflits dont les origines sont diverses et variées suivant les zones géographiques et les principaux acteurs. Ces situations compromettent négativement la mise en œuvre de toute politique efficiente et effective du droit à l'éducation des enfants.

Pour pallier à cette situation, il doit prendre un certain nombre de mesures<sup>35</sup> afin de protéger et respecter ce droit à l'éducation en cette période de conflit.

Ces mesures peuvent s'articuler autour de plusieurs axes parmi lesquels :

- le développement d'un chronogramme de préparation de la politique éducative<sup>36</sup> ;
- la formation des autorités, les intermédiaires et les différents partenaires dans le cadre de l'effectivité du droit à l'éducation des enfants dans les régions confrontées au conflit (Gao, Tombouctou, Kidal Ménaka),
- le renforcement de l'application des instruments juridiques de protection du droit à l'éducation des enfants.
- l'utilisation du numérique dans les activités scolaires en vue de pérenniser la mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants même en période de conflit.
- la prévision d'un dispositif capable de prendre en charge toutes formes de situations conflictuelles dans le dessein d'assurer la continuité des services de l'éducation<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup>( Meirieu, 2010 : P6).

<sup>35</sup> (Roger, 2005 :54).

<sup>36</sup> (Organisation de coopération et de développement économique, 2010: 3).

<sup>37</sup> (Ibidem, : 47).

L'éducation, étant vitale pour un pays en voie de développement comme le Mali ; il est impératif qu'elle fasse partie des priorités nationales et continue de bénéficier dans le cadre des coopérations bilatérales et multilatérales de toute l'assistance financière et technique de la part des bailleurs<sup>38</sup>. A ce titre, le programme, jadis mis en œuvre avec les financements de l'U.S.A.I.D et l'Unicef dans les régions de Gao, Tombouctou, Kidal et Ménaka pour les enfants qui ont été déscolarisés durant un à trois ans en raison de la crise qui affecte le Nord du Mali depuis 2012<sup>39</sup>, constitue un exemple éloquent en la matière et doit être mis en œuvre dans toutes les zones de conflits et où sévit d'insécurité généralisée au Mali. Ce programme malgré les insuffisances constatées constitue une providence pour les enfants de cette partie du territoire car contribue à relever le défi de l'analphabétisme.

Ces éléments évoqués concourent à rendre opérationnelle le droit à l'éducation des enfants au Mali en période de conflit. A ce sujet (Trabelsi et Dubois, 2006 : 6) soutiennent qu' : «... en situation de conflit... l'école reste une nécessité qui demeure ... un désir qui veut être satisfait, une exigence à laquelle il faut pouvoir répondre ». Il appartient donc à l'Etat de satisfaire pleinement l'application des politiques éducatives pour l'épanouissement des enfants dans ces zones conflictuelles<sup>40</sup>, à défaut, il ya lieu de recourir à certains outils internationaux comme une réponse à la défaillance de l'Etat Malien.

## ***2.2. Le recours aux outils internationaux, une réponse à la défaillance de l'Etat.***

Le Mali dans sa situation actuelle au regard de l'insécurité généralisée doit faire recours au système dénommé « Edukit », mis en place par les Nations Unies notamment l'Unesco et l'Unicef. Ce kit englobe un coffret pédagogique contenant des matériels éducatifs et didactiques<sup>41</sup> et permet d'assurer la continuité de l'éducation des enfants dans les

---

<sup>38</sup> Voir Réseau inter agences pour l'éducation dans les situations d'urgence (INEE), [www.ineesite.org](http://www.ineesite.org) pour d'amples informations sur l'importance de l'éducation en situation d'urgence, de l'état de préparation et de la planification en temps de crise cité par (United Nations Economic And Social Council, 2011 : P 47).

<sup>39</sup> (Arnaud, 2016 : 100).

<sup>40</sup> (Wouango, Turcotte, 2014 : 2).

<sup>41</sup>(Unicef, 1999 : 9).

zones de conflits comme Gao, Kidal, Ségou, Mopti et Tombouctou, Ménaka.

De surcroît, une intégration urgente de l'éducation dans le cadre des opérations de secours (croix rouge par exemple) sera opportune, pour permettre aux enfants d'acquérir un certain nombre de compétences utiles à leur survie (les règles de prudences)<sup>42</sup> dans le but de les mettre à l'abri des fléaux tels que l'exploitation, le travail forcé des enfants et le recrutement des mineures au sein des groupes terroristes<sup>43</sup> et des rebelles. Aussi, le « G 5 Sahel » regroupant le Mali, le Niger, le Burkina, la Mauritanie et le Tchad<sup>44</sup> confrontés dans sa majorité au drame de l'éducation au regard du nombre important des établissements scolaires non opérationnelle depuis des années, doivent intégrer et de rendre opérationnelle une structure capable de prendre en charge des programmes dédiés à l'insertion socio-éducative des enfants<sup>45</sup>.

Dans ce même contexte, les Nations Unies doivent intégrer dans le mandat de la « minusma », un volet ayant pour objet la préservation des établissements scolaires qui doivent bénéficier des mêmes prérogatives au même titre que les populations civiles vulnérables en termes d'assistance (sécuritaire) et de protections<sup>46</sup>. La population du Mali étant jeune dans son ensemble, toute défaillance de son système éducatif est de nature à affecter sérieusement son espoir de développement de demain étant donné que les ressources humaines constituent les seules et véritables moteurs de développement.

La prise en compte de ces différents éléments institutionnels et normatifs, permettra de corriger dans une moindre mesure les lacunes constatées dans la mise en œuvre des programmes éducatifs des enfants pendant ces périodes de conflits.

La présente étude relative à la question de l'effectivité et de la réalité concrète du droit à l'éducation des enfants au Mali en période de conflit, tire sa source des éléments de faits, de statistiques établit par la doctrine(chercheurs), les enquêtes, les rapports des organismes

---

<sup>42</sup>(Roger ,2005 :54).

<sup>43</sup>( Comite des droits de l'enfant, 2007 : 2).

<sup>44</sup> (Gille, Hugh et al 2019 : 60).

<sup>45</sup> (Eval conseil gilas gautier, 2018 :11).

<sup>46</sup> (Amnesty International, Mali. Des Exactions Perpétrées Dans Un Contexte D'instabilité Croissante, 2018 : 16 ).

internationaux (l'Organisation des Nations Unies et ses démembrements notamment la minusma, la croix rouge, l'Unicef) évoluant sur le terrain dans le cadre de la stabilisation de la république du Mali et les organisations non gouvernementales qui interviennent dans le domaine de l'éducation. Dans ce contexte, l'éducation constitue un thème important tant au niveau national qu'international.

Le présent article est le bilan à mi-parcours axé sur les droits humains et le droit international humanitaire dont l'un des objectifs essentiels est de mieux analyser et de sauvegarder les droits des enfants dont le droit à l'éducation surtout en période de conflit où les institutions ont beaucoup de défaillance à faire face à leur objet dû à l'inexistence de l'autorité de l'Etat.

## **Conclusion**

Le droit à l'éducation de par sa nature sacrée, inviolable, inaliénable<sup>47</sup> et intangible<sup>48</sup> figure en bonne place dans les programmes de développement de tous les Etats dont le Mali. Dans cette optique, il s'est doté des instruments juridiques (les normes et les institutions) ayant en charge de respecter, de protéger et de mettre en œuvre de façon efficiente ce droit en toutes périodes notamment pendant les conflits.

Toutefois, la problématique de son effectivité se pose actuellement avec acuité car confronté à une insécurité généralisée née des rebellions incessantes au Nord du Mali et des conflits intercommunautaires au Centre rendant si fragile les institutions, qu'elles demeurent en deçà des attentes dans ce domaine si précieux. Cette situation fait ressortir une différence fondamentale entre l'état de ce droit élémentaire reconnu et son effectivité sur certaines parties du territoire Malien. Sa mise en œuvre est donc confrontée à d'énormes obstacles notamment la multiplication des conflits et l'effritement de l'autorité Etatique.

Ceci dit, pour relever ce défi énorme, outre le développement d'un système de planification de l'éducation par l'Etat Malien et le recours aux outils internationaux ; il est impérieux de prendre certaines dispositions complémentaires : la politique de réparation des préjudices

---

<sup>47</sup> Ce caractère inaliénable signifie que ce droit ne peut pas être vendu.

<sup>48</sup> (Mbenales, 2013 :19).

subis par les victimes (les enfants). Dans ce contexte, le principe de la restitution<sup>49</sup> qui demeure la voie appropriée doit être axée sur le rétablissement de la victime dans la situation originelle précédant toutes formes de violations des droits fondamentaux notamment le droit à l'éducation.

- Dans certaines situations, les parents d'élèves doivent supplanter l'Etat pour prendre en charge une partie de la main-d'œuvre enseignante publique (cet état de fait occupera les enfants et les mettra à l'abri de la délinquance). Si ce phénomène existe en temps de paix, il doit devenir accru et systématique en temps de conflit<sup>50</sup> car l'éducation doit être perçue comme une réponse positive au conflit<sup>51</sup>.

Nous venons d'évoquer quelques mesures qui, si elles sont prises en compte de notre point de vue, pourront contribuer à alléger les incidences négatives des conflits sur le droit à l'éducation des enfants qui demeure de nos jours préoccupant dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest y compris le Mali.

En synthèse, au-delà des intérêts pédagogiques et scientifiques, cette étude est importante à plus d'un titre en ce sens qu'elle permet d'informer et de mettre en exergue le problème sensible de l'éducation des enfants en période de conflit, de favoriser une prise de conscience des différents intervenants et surtout d'inciter des autorités maliennes à relever le défi de l'éducation des enfants en toute période au plan organisationnel et institutionnel.

Aussi, l'effectivité de la politique éducative permet à l'enfant de jouir de ses droits fondamentaux, de le protéger de toutes formes d'exploitations et de faire d'eux des bâtisseurs de demain. Sa mise en œuvre ne doit faire l'objet d'aucun calcul d'intérêt égoïste, d'aucune forme de discriminations (politique, ethnique et religieuse) au regard de sa portée (fonction de socialisation, d'inculcation idéologique, promotion collective et de développement (Faye, 2018 : 7)) sur le devenir du pays. Il est indéniable qu'aucun développement harmonieux<sup>52</sup> d'un pays comme le Mali ne saurait voir le jour sans une ressource humaine de qualité, donc bien éduqué.

---

<sup>49</sup> (Avocats sans frontières canada, 2019 : P18).

<sup>50</sup>( Ramer , Frésia et al, 2010 :2).

<sup>51</sup> Sinclair, 2003 : 151).

<sup>52</sup> (Uwimanimpaye , 2010 : 56).

Cette étude permet donc de renforcer au bénéfice des enfants le respect des droits humains<sup>53</sup> dont le droit à l'éducation.

## Références Bibliographiques

- Acte de la conférence d'entente Nationale**(2017), Rapport.
- Amnesty International**(2018) Mali. *Des exactions perpétrées dans un Contexte d'instabilité croissante.*
- Arnaud Clara** (2016), *Jeunes sabéliennes : dynamiques d'exclusion, moyens d'insertion*, Notes techniques,
- Association malienne des droits de l'homme** (2018), *Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*, Rapport d'enquête
- Avocats sans frontières canada**(2019), *La réparation des victimes de la crise malienne : une obligation et une nécessité*, Bamako, Rapport.
- Balla, Isaie et al** (2005), *Education et conflit en Afrique de l'ouest. Conséquences du conflit ivoirien sur l'éducation dans les pays limitrophes un état des lieux au Burkina Faso, Mali et Ghana.*
- Biad Abdelwahab** (2006), *Droit International Humanitaire*, Paris, Editions Ellipses.
- Commission nationale consultative des droits de l'homme**(2017), *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les outre-mer : « regard particulier sur la Guyane et Mayotte »*, Rapport.
- Comité des droits de l'enfant** (2007), *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la convention*, Rapport.
- Comité des droits de l'enfant**(2018), Rapport, *Journée de débat général sur l'éducation dans les situations d'urgences*, Genève, Rapport.
- Cornu Gérard**(1998), *Vocabulaire juridique*, Paris 1<sup>ère</sup> édition presse universitaire de France.
- Daurelles Magali** (2007), *Le droit à l'éducation pour tous face au temps de l'urgence : « vers une nouvelle approche des crises humanitaires*, mémoire de master II, Université Lyon II Lumière.
- Dictionnaire de français Larousse** (2001), première édition, Paris.

---

<sup>53</sup> (Ministère de la promotion de la femme, l'enfant et la famille, 2014 : 118).

- Eval conseil gilias gautier** (2018), *Evaluation de l'action de la France pour l'éducation de base dans les pays du G 5 Sabel (Burkina Faso, Mali, Niger, Mauritanie, Tchad 2005-2015)*, Rapport final.
- Faye Diao**(2018), *Ecole et société*, Cours.
- Gasse Stéphanie** (2008), *L'éducation non formelle : quel avenir ? Regard sur le Mali*, Thèse pour le 3<sup>ème</sup> cycle, Université de Rouen.
- Gille, Hugh et al(2019), *Analyse préliminaire des risques, des vulnérabilités et des actifs de résilience dans la région du liptako-gourma*.
- Groupe de travail de l'adea sur l'éducation non formelle** (2010), *Les foyers coraniques de la bande sahélo-saharienne : rapport synthèse Les cas du Burkina Faso, du Mali et du Sénégal*, Rapport.
- Institut de relations internationales et stratégiques**(2018), *Observatoire du prospectif humanitaire contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019*, Programme Humanitaire et Développement, Rapport.
- Jaillardon Edith**(2007), *Le droit à l'éducation pour tous face au temps de l'urgence : « vers une nouvelle approche des crises humanitaires*, mémoire de master II, Université Lyon II Lumière.
- Kane Ameth Fadel** (2014), *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit International de Lorraine*, Thèse de doctorat pour le 3<sup>ème</sup> cycle, Université de Lorraine.
- Kone Toubaye** (2011), *Réflexions sur les droits de l'enfant au Mali à l'aune des conventions relatives aux droits de l'enfant*, Thèse de doctorat pour le 3<sup>ème</sup> cycle, Université Cheick Anta Diop de Dakar.
- Lange Marie France, Martin jean Yves**(1995), *Les stratégies éducatives en Afrique subsaharienne : « Le face à face Etat/ Société »*, Paris, Edition Ors tom.
- Mbaye Keba** (1992), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A Pedone.
- Mbenales Etienne Mbandji** (2013), *Droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse de doctorat pour le 3<sup>ème</sup> cycle, Université de Toulouse.
- Meirieu Philippe** (2003) *Droits de l'enfant et devoir d'éducation*, l'université LUMIERE-Lyon 2, Rapport.
- Ministère de l'éducation nationale**(2016), *Programme intérimaire de relance du secteur de l'éducation et de la formation professionnelle*.

**Ministère de la promotion de la femme, l'enfant et la famille** (2014), *Rapport d'évaluation de la portée et des effets de la crise sur la protection de l'enfance au Mali*.

**Moukoro Habib Hermann**(2016), *L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique : « Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone »*, Thèse pour le 3<sup>ème</sup> cycle de doctorat, Université de Normandie, Spécialité : sciences juridiques.

**Organisation de Coopération et de développement économique** (2010), *Regard sur le l'éducation 2010 : les indicateurs de l'OCDE*.

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture** (2006), *Droit à l'éducation et à la protection de l'enfant : « recueil des textes normatifs et conventions internationale et régionales »*, Rapport,

**Organisation Internationale pour les Migrations**(2005), *Droit international de la migration : « migration et protection des droits de l'homme*, Dakar, Rapport.

**Ramer Magali Chelpi-den, Fresia Mariam, et al** (2010), *Education et conflits : « les enjeux de l'offre éducative en situation de crise »*, Rapport.

**Roger Isabelle**(2005), *L'éducation des enfants dans les situations de conflit armé et de reconstruction post-conflit*, Rapport.

**Sinclair Margaret** (2003), *Principes de la planification de l'éducation*, Unesco, Paris.

**Trabelsi Milène, Dubois Jean-Luc**(2006), « *L'éducation en situation de post-conflit : le développement des compétences de vie (« life-skills ») peut-il contribuer à la paix ? Une approche conceptuelle et des exemples* », colloque international Education, Violence, Conflits et perspectives de paix en Afrique, Yaoundé.

**Unicef Mali** (2008), « *Pauvreté des enfants et inégalités au Mali* », accessible sur [https:// www.unicef.org/wcaro/wcaro\\_mali\\_poverty.pdf](https://www.unicef.org/wcaro/wcaro_mali_poverty.pdf).

**Unicef** (2004), *La protection de l'enfant, « guide à l'usage des parlementaires »*, Rapport.

**Unicef** (1999), *La situation des enfants dans le monde*, Rapport.

**United Nations Economic And Social Council**(2011), *Le Droit à l'Education pour Tous en Afrique : Renforcer la qualité et l'équité*” Lomé, Document de travail pour la consultation régionale africaine “.

**Uwimanimpaye Donata**(2010), *Rôle de l'éducation à la paix dans le développement intégrale de la personne : cas ces communautés d'apax au Rwanda*,

Thèse de doctorat pour le 3<sup>ème</sup> cycle, Faculté de lettre, Université de Fribourb(Suisse).

**Wouango Joséphine, Turcotte Daniel**(2014), *Configuration institutionnelle de la protection de l'enfance : regards croisé de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du Nord*, Revue internationale Enfances, Familles Générations, n<sup>o</sup> 21.

**Zartman Willian I** (1990), *La résolution des conflits en Afrique*, Paris, Editions l'harmattan.